



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Modalités d'attribution des
certificats d'occupation
permanente dans la Réserve
faunique des Laurentides**

13 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS	1
1.1 <i>Les objectifs</i>	1
1.2 <i>Définitions</i>	1
CHAPITRE 2 LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES PEKUAKAMIULNUATSH	3
2.1 <i>La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh</i>	3
2.2 <i>Les autres Première Nation</i>	3
2.3 <i>Réserve faunique des Laurentides</i>	3
2.4 <i>Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF)</i>	3
2.5 <i>Récolte forestière</i>	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
3.1 <i>Cadre territorial</i>	4
3.2 <i>Conditions d'admissibilité</i>	6
3.3 <i>Projets d'occupation</i>	6
3.4 <i>Les obligations d'un détenteur d'un certificat d'occupation permanente</i>	6
CHAPITRE 4 ZONE D'OCCUPATION AU PREMIER REQUÉRANT	7
4.1 <i>Territoire visé</i>	7
4.2 <i>L'émission des certificats d'occupation permanente</i>	9
4.3 <i>Période de réception des demandes pour un certificat d'occupation permanente</i> ..	9
4.4 <i>Étape pour faire une demande d'un certificat d'occupation permanente</i>	9
4.5 <i>Conditions générales</i>	9
4.6 <i>Les obligations du demandeur</i>	9

CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1.1 Les objectifs

Le présent document a pour objectifs :

- a) De s'assurer d'une dispersion de l'occupation dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) De s'assurer que l'occupation de la RFL est cohérente avec le Plan d'occupation transitoire et d'utilisation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que le Code de pratique sur les prélèvements fauniques.

1.2 Définitions

Camp

Bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents;

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui indique les procédures et les mesures à respecter par les Pekuakamiulnuatsh en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;

Famille

Le conjoint, marié ou de fait, c'est-à-dire être en relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que les personnes ayant le même lien de parenté direct ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands-parents), descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, soeurs, neveux, nièces, oncles, tantes);

Ilnu aitun

Toute activité, dans sa manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Pekuakamiulnuatsh qui est associée à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien spécial qu'ils possèdent avec la terre incluant notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et Québécoises prépondérantes.

Ilnu aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance.

Kanikatamakuik uelutishiunuau

Désigne le territoire ancestral propre aux Pekuakamiulnuatsh. Ce terme signifie en nehlueun « la richesse de nos ancêtres qui nous a été donnée en héritage »;

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui encadre l'occupation et l'utilisation de certains secteurs de Tshitassinu conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu et avant la mise en oeuvre du Plan d'occupation et d'utilisation;

Projet

La construction projetée par le demandeur d'un camp visé par le présent plan;

Situation familiale

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non, d'enfants);

Tshilanu tshiuettunussihtsh (Partie sud-ouest dite commune)

Désigne le territoire commun des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et Pessamit tel qu'il apparaît à l'Entente de principe d'ordre général. Ce terme signifie en nehlueun « nous, notre territoire du Sud ». Il inclut également Essipit et Pessamit;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

CHAPITRE 2 LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

2.1 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pratique ilnu aitun dans le territoire de la Réserve faunique des Laurentides. De plus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan propose à chaque année, différents scénarios de chasse au gros gibier visant à répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à favoriser la cohabitation avec les autres usagés ainsi que la pérennité de la ressource.

Dans le cadre d'activités éducatives et de transmission culturelle, des sorties en territoire sont effectuées à l'automne dans le secteur de la chasse communautaire.

On retrouve deux sites patrimoniaux: Lac aux Écorces, rivière aux Écorces. La rivière aux Écorces est occupée lors d'un rassemblement à l'automne.

2.2 Les autres Premières Nations

D'autres Premières Nations peuvent utiliser ce territoire pour la pratique d'activités traditionnelles. Les Premières Nations innues d'Essipit et de Pessamit peuvent notamment pratiquer ilnu aitun dans la portion de la Réserve faunique située dans *Tshilanu tshiuwetunussihtsh, qui est un territoire commun*. Les membres de la Nation huronne-wendat sont susceptibles de pratiquer des activités dans l'ensemble de ce territoire et d'y construire des camps.

2.3 Réserve faunique des Laurentides

La Réserve faunique des Laurentides offre des activités de chasse, de pêche, des circuits de canot-camping et quelques sentiers de motoneige traversent ce territoire. Au niveau de l'hébergement dans le territoire à l'étude, on retrouve un camping aménagé au Lac de la Belle Rivière et 48 chalets dispersés.

En été, la villégiature et la pêche représentent les principales activités. L'automne est la saison pour les chasseurs d'orignal et de petit gibier.

2.4 Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF)

On retrouve l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) # 39, divisée en terrains de piégeage du Ministère forêt, faune et parc. Les titulaires de ces terrains sous bail exclusif de piégeage peuvent ériger des bâtiments aux fins de la pratique de son activité. Concernant la période de récolte, cela dépend de l'espèce, mais l'exploitation sur base annuelle couvre la période du 15 octobre au 15 avril.

2.5 Récolte forestière

On retrouve des unités d'aménagement forestier dans la Réserve faunique des Laurentides. La présence d'activité d'aménagement forestier peut avoir un effet sur les activités liées à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu. Ainsi, dans le cadre de la planification de l'aménagement forestier, des consultations auprès de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sont faites afin de connaître nos

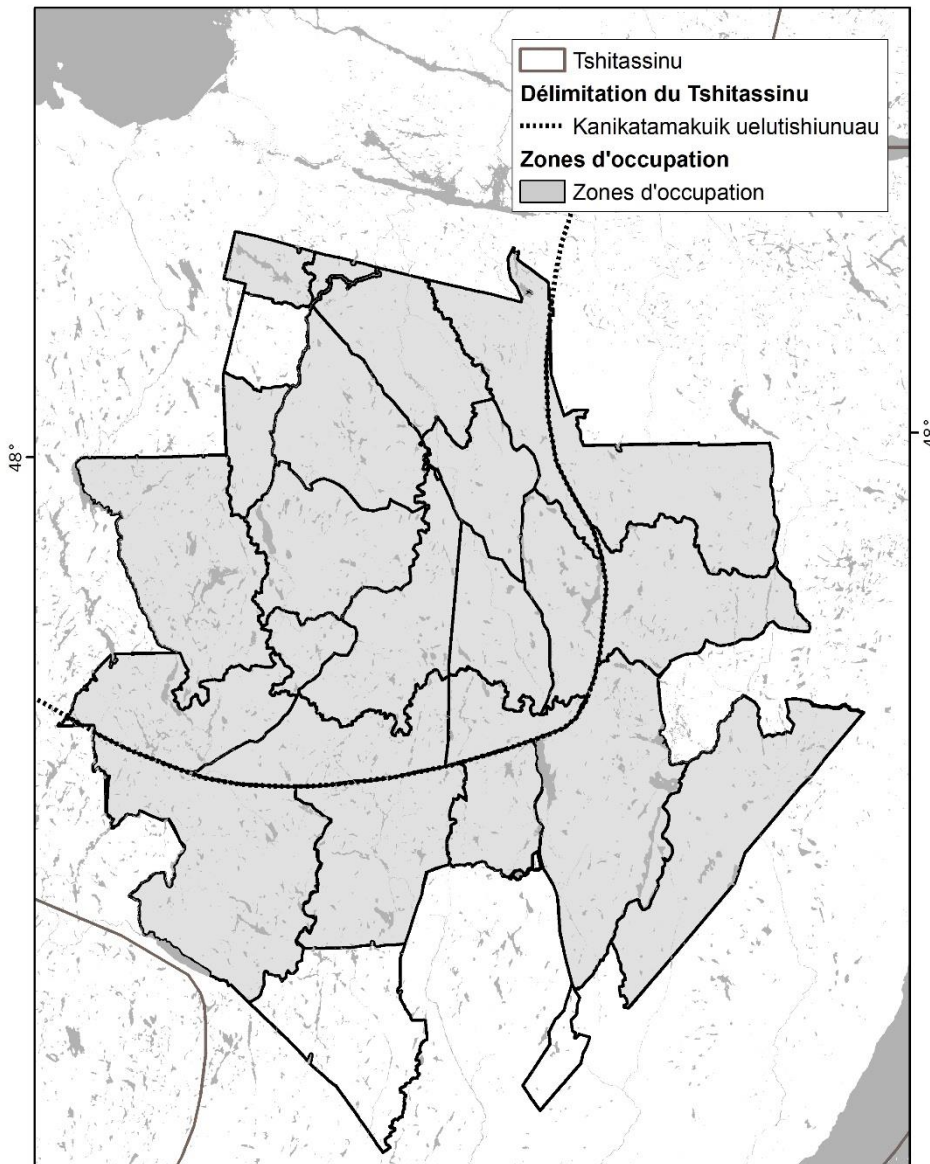
préoccupations et leurs effets sur notre occupation et utilisation de Tshitassinu. Ces échanges permettent de cerner les éléments qui préoccupent la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et, le cas échéant, les moyens afin de les considérer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Cadre territorial

Des zones ont été délimitées afin d'assurer la dispersion des occupations permanentes dans la Réserve faunique des Laurentides. Ces zones ne confèrent aucun droit exclusif ou prioritaire pour la pratique d'ilnu aitun.

Pour les certificats d'occupation permanente dans la RFL, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan utilise des zones d'occupation au premier requérant.



3.2 Conditions d'admissibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu;
- b) Ne pas détenir un titre de Katipelitak lors du lancement du présent document;
- c) Avoir dix-huit (18) ans;
- d) Ne pas avoir un camp;
- e) Ne pas détenir un certificat d'occupation permanente sur Thistassinu et dans la Réserve faunique des Laurentides;
- f) Ne pas avoir commis d'infraction ou avoir fait l'objet d'une sanction dans la Réserve faunique des Laurentides selon le Code de pratique sur les prélèvements fauniques dans l'année précédant le présent document.

3.3 Projets d'occupation

Le projet d'occupation doit avoir comme objectif de :

- Veiller au respect de l'environnement dans l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu;
- Promouvoir et favoriser une occupation et une utilisation de Tshitassinu respectueuse de la culture distinctive des Pekuakamiulnuatsh;
- Occuper et partager le territoire en respect des autres utilisateurs plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu ;
- Transmettre ilnu aitun aux générations actuelles et futures pour assurer la pérennité de notre Première Nation.

3.4 Les obligations d'un détenteur d'un certificat d'occupation permanente

Le détenteur d'un certificat d'occupation permanente doit se conformer aux encadrements touchant l'occupation et l'utilisation du territoire, soit le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu. Un certificat d'occupation permanente ne procure pas de droits exclusifs ou prioritaires pour la pratique d'ilnu aitun.

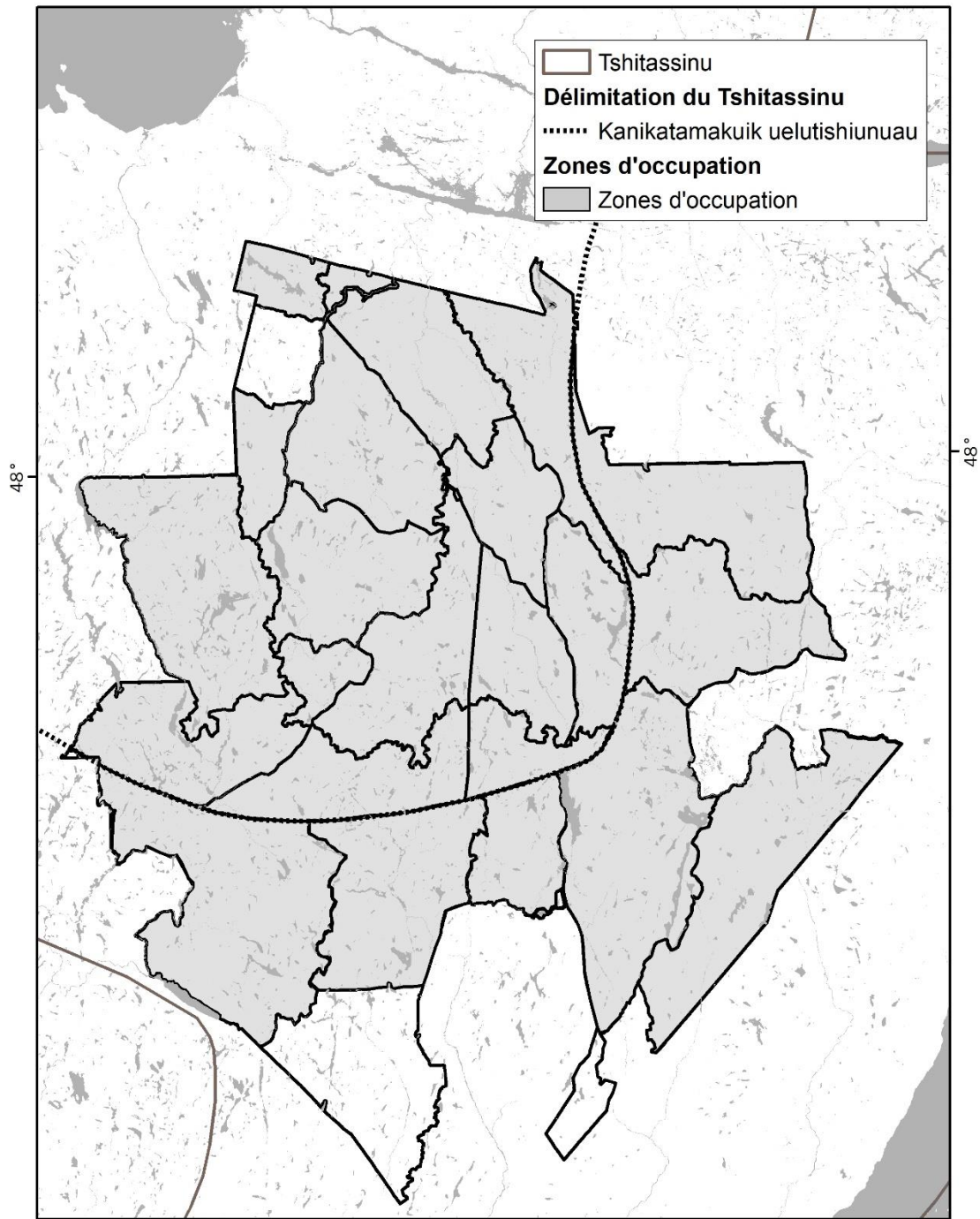
3.4 Occupation permanent non autorisée

Pour des fins de cohabitation harmonieuse, de protection de l'environnement et des milieux sensibles, aucun certificat d'occupation permanente ne sera émis dans les lieux suivants :

1. Secteur de chasse communautaire;
2. Secteur nord du pont en bordure de la rivière aux Écorces;
3. Site de rassemblement pour les Pekuakamiulnuatsh;
4. Site récréotouristique.

CHAPITRE 4 ZONE D'OCCUPATION AU PREMIER REQUÉRANT

4.1 Territoire visé



4.2 L'émission des certificats d'occupation permanente

L'émission des certificats d'occupation permanente est faite selon l'ordre des demandes reçues. Le nombre de certificats d'occupation permanente attribué à une zone d'occupation est déterminé à deux (2).

4.3 Période de réception des demandes pour un certificat d'occupation permanente

Du 4 juillet au 15 novembre 2023.

4.4 Étape pour faire une demande d'un certificat d'occupation permanente

La procédure à suivre est la suivante :

- a) Obtenez l'information pertinente pour la recherche d'un lieu auprès de la Direction de Droits et protection du territoire.
- b) Le demandeur doit fournir les informations requises à l'article 2.11 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.
- c) Advenant que la zone d'occupation ne soit plus disponible, un autre choix devra être considéré en fonction de la disponibilité des zones.
- d) La direction Droits et protection du territoire approuve l'émission d'un certificat d'occupation permanente, si les conditions à l'article 2.12 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que les exigences du chapitre 2 du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu sont respectées. Dans le cas contraire, des correctifs seront demandés.

4.5 Conditions générales

- a) Tout demandeur qui participe aux modalités du premier requérant accepte de se conformer au présent document et aux décisions de la direction - Droits et protection du territoire qui administre le mode d'attribution de certificats d'occupation permanente dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) La demande sera incomplète dans les cas où le demandeur ne fournit pas les informations requises à l'article 2.11 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- c) Si le demandeur annule sa demande ou est disqualifié, la direction - Droits et protection du territoire peut rejoindre un remplaçant parmi les participants admissibles conformément au présent document.

4.6 Les obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- a) Respecter le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, notamment pour la chasse au gros gibier et s'inscrire au processus d'attribution aléatoire des zones de chasse s'il souhaite chasser dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) Respecter le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- c) Ne peut entraver la pratique de la chasse par la ou les équipes qui seront sélectionnées pour la zone de chasse dans laquelle se trouve son occupation permanente;
- d) Réaliser toutes les démarches administratives liées à sa demande;
- e) Ne pas avoir un camp ailleurs sur Tshitassinu excluant la Réserve faunique des Laurentides.